

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Service prévention des risques

ARRETE N° 2011327 - 0010
prescrivant une modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation " Bourbre moyenne " sur la commune de LA VERPILLIERE
en conséquence d'aménagements sur la propriété Rexam

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- **VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation "Bourbre moyenne" approuvé par arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14/01/2008,

CONSIDERANT la nouvelle circonstance de fait constituée par la modification du bief du Moulin du ruisseau d'Aillat dans la traversée de la propriété Rexam et l'adaptation de la topographie sur cette même propriété,

CONSIDERANT la connaissance des aléas ainsi modifiés apportée par l'étude n°174 2292 R2 « Détermination des aléas inondation sur le site Rexam de La Verpillière après déplacement de l'Aillat (bief du Moulin) » en date d'octobre 2011 réalisée par la société Sogreah,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

Une modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation "Bourbre moyenne" approuvé le 14/01/2008 est prescrite sur la commune de La Verpillière ;

Son objet est limité :

- à la prise en compte des conséquences des aménagements suivants par REXAM à l'intérieur de sa propriété :

- changement de tracé et de section d'écoulement du bief du Moulin du ruisseau d'Aillat

- adaptation du terrain pour limiter l'extension de la zone inondable

- au territoire compris à l'intérieur du périmètre défini par le plan joint en annexe. Il est précisé que les voies routières longeant le périmètre à l'est et à l'ouest et la voie ferrée longeant au nord (y compris les remblais des plate-formes supportant ces voies) sont exclues du territoire objet de la modification.

ARTICLE 2 – MODALITES DE CONCERTATION ET D'ASSOCIATION

La concertation avec le public comprendra au minimum une réunion publique. La population sera informée de sa tenue par un article publié dans le Dauphiné Libéré, édition locale diffusée sur la commune de la Verpillière.

Le processus d'association de la commune de la Verpillière et de la communauté d'agglomération des portes de l'Isère (CAPI) à l'élaboration du projet de modification comprendra au minimum une réunion.

Ces réunions auront pour objet la présentation de la procédure de modification et le contenu du projet de modification.

Les réunions d'association et de concertation précitées pourront être regroupées sous forme de réunions communes auxquelles les collectivités locales concernées et la population seront invitées à participer simultanément.

ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier de projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public en mairie de la Verpillière pendant une durée d'un mois. Pendant cette période, le public pourra consulter ces documents et formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de la Verpillière aux jours et horaires suivants : lundi, mardi, mercredi et vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30, samedi de 9h00 à 11h30.

Le public sera informé de la période retenue par parution d'un article dans le Dauphiné Libéré, édition locale diffusée à la Verpillière, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Les observations pourront également être transmises par courrier pendant la période de mise à disposition, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-dessous :

Direction départementale des territoires de l'Isère

Service de la prévention des risques

17 boulevard Joseph Vallier BP45

38 040 Grenoble cedex 9

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des territoires de l'Isère est chargé d'instruire cette modification du PPRI de la Bourbre moyenne.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté devra être publié dans le Dauphiné Libéré, édition locale diffusée à la Verpillière, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de la Verpillière et au siège de la communauté d'agglomération des portes de l'Isère huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de la Verpillière,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération des portes de l'Isère (CAPI).

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère, Monsieur le maire de la commune de la Verpillière et Monsieur le président de la communauté d'agglomération des portes de l'Isère (CAPI) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

23 NOV. 2011

Le préfet,
Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Annexe à l'arrêté de prescription de la
modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
"Bourbre moyenne" sur la commune de LA VERPILLIERE
en conséquence d'aménagements sur la propriété Rexam

Frédéric PERISSAT

Territoire objet de la modification

23 NOV. 2011

Périmètre du territoire objet de la modification



Bâtiment REXAM

